DROITS DE L'HOMME : DES EVIDENCES CONTESTABLES

Hugues DELETRAZ s.j., Strasbourg*

Cinquante ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, la question est plus que jamais d'actualité : ces droits sont-ils réellement indivisibles et universels ? Les réticences à intégrer les droits économiques et sociaux, les accusations d'ethnocentrisme occidental portées par différentes cultures montrent bien les difficultés à définir ce qui est fondamental à la dignité de l'être humain.

La Charte des Nations Unies fut signée le 26 juin 1945, moins de deux mois après la fin de la Deuxième Guerre mondiale au cours de laquelle la dignité humaine fut foulée aux pieds et les droits de l'homme massivement bafoués. Elle énonce les principes d'un nouvel ordre mondial fondé sur la liberté, la justice et la paix. Les pays signataires s'y déclarent résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances; à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites; à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international; à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Dès 1946, l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) se dota d'une Commission des droits de l'homme qui rédigea la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 à San Francisco. Exprimant dans son préambule que *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, la Déclaration se réfère dans son premier article aux principes de liberté, d'égalité et de fraternité, et détaille en une trentaine d'articles les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté. Comme les principes contenus dans cette Déclaration n'ont aucun caractère contraignant, l'O.N.U. a adopté des Pactes à l'origine de plusieurs instruments internationaux, et s'est dotée d'organes de contrôle chargés de veiller au respect des engagements pris par les Etats signataires de la Déclaration. Cinquante ans plus tard, qu'en est-il ? Les convictions affirmées dans le préambule de la Déclaration sont-elles universellement partagées et les intentions ont-elles atteint leurs objectifs ? Ne doivent-elles pas affronter les nouveaux défis d'un contexte culturel qui a profondément changé?*

La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce des droits économiques, sociaux et culturels tout autant que des droits civils et politiques. Cet ensemble de droits fondamentaux forme un tout indivisible, qui reflète la dignité inaliénable de l'homme appelé à jouir de ces droits du seul fait que, par sa naissance, il appartient au genre humain. Dans les faits, les droits fondamentaux ne forment pas l'ensemble homogène voulu par la Déclaration universelle. S'il semble largement admis par les démocraties occidentales que le respect des libertés fondamentales témoigne d'une vie démocratique saine, celles-ci se montrent beaucoup plus réticentes à souscrire à des engagements contraignants en ce qui concerne les droits économiques et sociaux.

* L'auteur est secrétaire général de l'Office catholique d'information et d'initiative pour l'Europe (O. C.I.P.E.).

En Europe, les droits civils et politiques figurent dans la Convention européenne des droits de l'homme de novembre 1950, tandis que les droits économiques et sociaux relèvent de la Charte sociale européenne d'octobre 1961. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ont signé la Convention, reconnu le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme et accepté de se soumettre à sa juridiction, se montrent peu empressés à signer la Charte sociale européenne dont le système de contrôle est beaucoup moins contraignant. Quel Etat, en effet, est disposé à garantir le droit au travail dans le contexte d'un chômage structurel ? Aux Nations Unies, les droits civils et politiques sont d'application immédiate, tandis que les droits économiques, sociaux et culturels sont applicables en fonction des possibilités de chaque Etat.

La réalisation des droits économiques et sociaux, qui en appelle à l'exercice de la solidarité, serait-elle plus difficile que l'observation des droits civils et politiques, qui en appelle au respect de la liberté? Appartenant à deux systèmes idéologiques opposés tout au long du XXe siècle, les droits libéraux et les droits sociaux peuvent-ils constituer aujourd'hui un ensemble indivisible de droits fondamentaux au sein d'un même système juridique? L'effondrement des régimes communistes et le triomphe du néo-libéralisme ne risquent-ils pas de consacrer les libertés fondamentales aux dépens des droits économiques et sociaux?

Or, les droits fondamentaux ne sauraient être divisés sans qu'il soit gravement porté atteinte à la dignité de l'homme. En effet, une sélection parmi les droits fondamentaux ne porte pas seulement préjudice à la dignité de l'homme en raison des droits délaissés, mais également en raison des droits retenus, pervertis parce qu'extraits du paradigme qui leur donne sens. Audelà des considérations sur la possibilité d'une expression juridique unique et cohérente des droits de l'homme, c'est la conception de la dignité de l'homme et l'avenir de nos sociétés démocratiques qui sont en jeu, voire l'avenir de toutes les sociétés touchées par la mondialisation néolibérale de cette fin de siècle.

Des droits universels?

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies proclamait *la présente* Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations. L'universalité de ces droits, qui reconnaît une égale dignité à tout homme, est le corollaire de leur indivisibilité, qui exprime l'inaliénable dignité de l'homme tout entier. L'universalité des droits de l'homme ne vise pas seulement leur reconnaissance par la communauté internationale, mais aussi leur application effective qui est loin d'être réalisée.

Cette universalité est compromise par l'attitude de pays qui lui reprochent son particularisme occidental donnant la priorité à des droits civils et politiques individuels au détriment de la dimension sociale et collective. Certains Etats poussent leur critique plus loin et suspectent les pays occidentaux d'utiliser les droits de l'homme pour asseoir leur hégémonie culturelle sur le reste du monde et, par ce biais, leur domination économique et politique. L'universalité des droits de l'homme serait-elle l'instrument idéologique d'une mondialisation occidentale, dont les libertés seraient l'éthique, et le néo-libéralisme le vecteur ? L'échec des pays socialistes, qui accordaient la priorité aux droits économiques et sociaux, ne laisse-t-il pas le champ libre à ce que certains pays du tiers-monde, qui considèrent la réalisation des droits économiques et sociaux comme nécessaire à l'exercice des droits civils et politiques, perçoivent comme un néocolonialisme occidental ?

Bien qu'elles émanent le plus souvent de régimes autoritaires ou dictatoriaux, notamment asiatiques, les critiques exprimées à la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits

de l'homme, tenue en juin 1993 à Vienne, posent la question bien réelle de la prétention à l'universalité de droits élaborés dans un contexte culturel spécifique.

La notion de droits de l'homme s'enracine en effet dans l'histoire européenne et nord-américaine. L'Angleterre en livra les prémices la Magna Carta, en 1215, la Petition of Rights, en 1629, l'Habeas Corpus, en 1679, la Bill of Rights, en 1688. Mais c'est à la fin du XVIIIe siècle que la Déclaration américaine d'indépendance de 1776 et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 lui donnèrent son expression moderne. Tributaires de la tradition judéo-chrétienne et des philosophies de la Grèce antique, les concepts de libertés et de droits fondamentaux portent la marque d'une histoire culturellement située. Leur prétention moderne à l'universalité ne va pas de soi!

De plus, deux conceptions de l'universalité s'opposent : l'universalité moderne de la raison critique et l'universalité spirituelle d'un absolu transcendant. Lors de l'inauguration du Palais des droits de l'homme à Strasbourg, en juin 1995, Vàclav Havel, Président en exercice du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, prononça un discours singulièrement éclairant. Si nous concevons les droits de l'homme comme un simple produit du contrat social, la réponse à cette question est claire : nous n'avons pas le moindre droit de demander leur respect à quiconque n'a pas passé ce contrat ou n'a pas participé à sa création. Aucun groupe ne saurait prétendre que ce qu'il a adopté soit valable automatiquement pour tous les autres et que ce qu'il considère comme juste soit vraiment universel, donc valable pour tous. Mais si nous admettons que le respect des droits de l'homme, en tant que revendication ou impératif politique, n'est qu'une expression politique d'engagements moraux ancrés dans l'expérience humaine générale avec l'absolu, le scepticisme relativiste n'aura plus de raison d'être. Rien n'est encore joué mais s'ouvre au moins un chemin : l'universalité des droits de l'homme pourrait être défendue avec succès à condition de rechercher ses racines universelles véritables.

Vàclav Havel situe-t-il l'universalité de la raison critique au niveau du contrat social ? Envisage-t-il l'universalité spirituelle d'un absolu qui dépasse l'homme ? Il faut reconnaître que les religions qui témoignent de cet absolu sont elles-mêmes culturellement situées et marquées par un relativisme qui contredit leurs prétentions à l'universel ! La compréhension des relations de l'homme à Dieu et à la société diffère selon les religions. Ainsi, pour l'Islam, la solidarité du groupe prime sur les libertés individuelles. Ce rapport de l'universalité à la particularité, voire à la singularité dans la tradition judéo-chrétienne, interroge également l'Eglise catholique quant aux fondements des droits de l'homme.

Un combat sans fin

Or, toutes les cultures reflètent certains des aspects de la dignité de l'homme. Les droits de l'homme ne pourront être considérés comme universels par l'ensemble des cultures que lorsqu'ils exprimeront ce qui, dans chacune d'elles, peut être considéré comme exprimant ce qui fait partie de façon inaliénable à la dignité de l'homme. Cette exigence d'universalité concrète appelle un certain nombre de clarifications et, tout d'abord, une claire distinction entre les droits fondamentaux et les autres droits.

Seuls les droits fondamentaux, notamment dans le domaine social et dans le domaine culturel, ont vocation à être considéré comme universels. Alors seulement il sera possible d'affirmer que la dignité de l'homme forme un tout, c'est-à-dire l'affirmation de l'indivisibilité des droits fondamentaux. Pour cela, tous les droits fondamentaux doivent bénéficier d'un traitement juridique identique, notamment en ce qui concerne le mécanisme de contrôle. Ce n'est que lorsque les droits fondamentaux bénéficieront du même degré de protection

juridictionnelle, que leur indivisibilité sera reconnue et que leur prétention à l'universalité sera crédible.

Cinquante ans après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le grand défi reste toujours la mise en pratique des principes et droits énoncés. Malgré l'engagement des Etats et, plus encore, de nombreux acteurs de la société civile comme les organisations non gouvernementales, ces cinquante dernières années ont été les témoins de violations massives et répétées des droits de l'homme. Par exemple, malgré des avancées comme la suppression de l'apartheid en Afrique du Sud, le nationalisme et le racisme restent d'actualité. Le chemin est long des intentions aux actes. Même les vieilles démocraties européennes sont parfois accusées de transgression des droits de l'homme par la Cour de Strasbourg. Le respect de ces droits est un combat jamais fini, sans cesse à reprendre et à poursuivre.

(choisir, septembre 1998, pp. 17-20)